

THE JUDGE AND THE EMPLOYER'S MANAGEMENT POWERS IN TURKEY



MELDA SUR

Professor, Faculty of Law, Izmir University of Economics

ABSTRACT

Based on provisions of the Labour Code, and in view to protect the workers, Turkish labour courts tend to use largely their powers. In particular, courts consider in certain cases workers of a subcontractor as employees of the beneficiary enterprise, and contracts with defined term as contracts with an indefinite term. Within the protection against termination, the jurisprudence has established principles that guide the interference by the judge: termination of labour is a last resort, should be applied in moderation and without entering in contradiction with other managerial decisions. The choice of those to dismiss must base on objective criteria duly documented. In final, the principles of equality (art. 5 of the Labour Code) and good faith (art. 2 of the Civil Code) coupled by the protection of employment, are the main foundations for judges' interference, which thus goes beyond the limits set by the law.

KEYWORDS: *Management Powers, Judicial Review, Fixed-Term Contracts, Subcontracting, Dismissal, Good Faith, Equal Treatment, Turkey.*

RÉSUMÉ

Le juge, s'appuyant sur des dispositions du Code du travail, use largement de son pouvoir d'appréciation en vue de protéger les travailleurs. Ainsi, les salariés d'un sous-traitant ont la possibilité d'obtenir en justice la création d'un lien contractuel avec l'employeur bénéficiaire, et les contrats à durée déterminée peuvent être requalifiés en contrats à durée indéterminée. Dans le cadre de la protection contre les licenciements, des principes établis par la jurisprudence servent de base au contrôle du juge : le licenciement, ne sera qu'un dernier recours, proportionné et en cohérence avec les autres choix de gestion. L'employeur est tenu de justifier et de documenter les raisons de la réduction d'effectifs et du choix de ceux qui seront licenciés. Au final, les principes de traitement égal (article 5 du Code du travail) et de bonne foi (article 2 du Code Civil), couplés à un souci de sauvegarde de l'emploi, constituent les principaux fondements de l'ingérence et du pouvoir d'appréciation du juge, qui s'étendent ainsi au-delà des limites posées par la loi.

MOTS-CLÉS : *Pouvoirs de gestion, contrôle du juge, contrats à durée déterminée, sous-traitance, licenciement, bonne foi, traitement égal, Turquie.*